Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 038-243801255-20230309-D23_014-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°23-014
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Acte mis en ligne le :	16/03/2023

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 20 Votants : 27

L'an 2023, le jeudi 09 mars à 19h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : (Bonnefamille) ; Monique DELAY, Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Laurence MUCCIARELLI, Alain NEPLE, Christian REY, Alexandra THOMAS (Diémoz) ; Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, Patrick ROSET (Heyrieux) ; René PORRETTA (Oytier-Saint-Oblas) ; Véronique CHARDON, Bernard COCHARD, Aurélie VERNAY (Roche) ; Isabelle BOUQUET, Valérie MICHA-FRACHON, (Saint Georges d'Espéranche) ; Murielle MUSTI (Saint-Just Chaleyssin) ; Ludovic HIRTH, Bernard JULLIEN (Valencin).

Absents : Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Michel CARLES, Patrick CASTAING, Alain CAUQUIL, Vanessa DEVAUX, Julie GASS-VERNAY, Valérie GENDRIN, Albert GIRERD-POTIN, Brigitte GROIX, Isabelle HUGOU, Robert PARISET, André QUEMIN, Régis ROUSSEL, Maryline TASCIOTTI, Joël TERRY.

Procurations :
Daniel ANGONIN à Patrick ROSET
Fabien BICHET à Pierre-Louis ORELLE
Alain CAUQUIL à René PORRETTA
Julie GASS-VERNAY à Bernard COCHARD
Valérie GENDRIN à Martine CHASTAGNARET
Albert GIRERD-POTIN à Michel REVEYRAND
Brigitte GROIX à Valérie MICHA-FRACHON

CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL A DIEMOZ – CO-MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNE DE DIEMOZ / COLL'IN COMMUNAUTE

Classification contrôle de légalité : 1.1.1

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire donnait un accord de principe à la réalisation d'un centre de loisirs intercommunal à Diémoz.

Cet équipement doit être réalisé sur un tènement immobilier appartenant à la commune de Diémoz et le bâtiment sera adossé au groupe scolaire de la commune de Diémoz. Il permettra la mutualisation de plusieurs espaces, installations, réseaux et accès, entre ledit groupe scolaire communal et le centre de loisirs intercommunal.

Par ailleurs, ce bâtiment sera affecté à des services relevant de compétences différentes :
- Le service « accueil de loisirs extrascolaire », de compétence communautaire,
- Le service « accueil de loisirs périscolaire », de compétence communale.

Compte tenu des caractéristiques précitées, dans un objectif de recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics, il est souhaitable que ce projet soit réalisé conjointement entre COLL'in Communauté et la commune de Diémoz.

Pour une mise en œuvre conjointe permettant d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, il apparaît nécessaire de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage publique, telles que définies par l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, qui autorise de désigner un maître d'ouvrage unique afin de garantir la cohérence d'ensemble.

Dans ce contexte, la commune de Diémoz serait identifiée maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, ce qui inclut notamment les obligations suivantes :
- Exercer l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage,
- Organiser et animer la concertation avec la Communauté de Communes ,
- Associer les élus communautaires et les services de la Communauté de Communes aux commissions et réunions techniques ainsi qu'aux réunions de chantier,
- Solliciter la validation de la Communauté de Communes pour le choix de tout opérateur économique ainsi que pour toute prise de décision en lien avec le projet de construction du centre de loisirs,
- Conclure, gérer, contrôler l'exécution, en son nom et sous sa responsabilité, de tous contrats et marchés en lien avec le projet de construction du centre de loisirs,
- Coordonner l'ensemble des travaux, prestations et fournitures,
- Assurer la liquidation des dépenses de toute l'opération, au moyen des avances versées par la Communauté de Communes pour les dépenses la concernant,
- Solliciter les subventions,
- Associer la Communauté de Communes aux opérations préalables à la réception,
- Remettre à la Communauté de Communes les ouvrages relevant de sa compétence, avec transfert de propriété simultané.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 038-243801255-20230309-D23_014-DE

La Communauté de Communes, quant à elle, s'oblige à mettre à la disposition de la commune de Diémoz, maître d'ouvrage unique, les fonds nécessaires au paiement des dépenses à régler la concernant, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au moyen d'avances correspondant aux besoins de trésorerie de la commune pour la liquidation des dépenses.

Les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage (obligations de chacune des parties, répartition des ouvrages et des coûts, contribution de la Commune, contribution de la Communauté de Communes, modalités de financement de l'opération (avances, décomptes…), durée de la convention, assiette foncière, planning prévisionnel) seront définies dans le cadre d'une convention à adopter lors d'un prochain conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;
- VU la délibération communautaire en date du 29/09/2022, approuvant la réalisation d'un centre de loisirs à Diémoz ;
- D'APPROUVER le principe de réaliser le centre de loisirs intercommunal de Diémoz sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique ;
- D'APPROUVER le recours à la co-maîtrise d'ouvrage et DE DÉSIGNER la Commune de Diémoz comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération ;
- DE DIRE que la convention de co-maîtrise d'ouvrage sera soumise au prochain conseil communautaire ;
- DE DIRE que les obligations de la Communauté de Communes et de la Commune de Diémoz, en qualité de maître d'ouvrage unique, mentionnées dans la présente délibération, seront détaillées dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage et seront approuvées au prochain conseil communautaire ;
- DE CHARGER le cabinet de géomètre CASSASSOLLES de procéder à la répartition précise des ouvrages et des coûts entre la Communauté de Communes et la commune de Diémoz, dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;
- D'AUTORISER le président à engager toute démarche en lien avec le projet de construction du centre de loisirs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La (le) Secrétaire de séance	Le Président	Pièces jointes
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA	